RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Commune de Gruffy - 74540

☎ : 04 50 77 51 00

Le règlement du restaurant scolaire

Article 1 - La restauration scolaire de Gruffy est gérée par la commune. Ce service s'adresse aux enfants scolarisés dans l'école élémentaire de Gruffy et dans l'école maternelle intercommunale (SEMI) de Mûres, Allèves, Gruffy. Ce service est ouvert les jours d'ouverture des écoles.

Article 2 - Seuls sont admis à prendre leur repas dans les locaux du restaurant scolaire : les enfants des écoles, les ATSEM, le personnel municipal affecté à ce service, les enseignants ayant pris connaissance et signé la charte.

Article 3 - Pour déjeuner chaque enfant doit être inscrit au préalable à l'aide des fiches d'inscriptions. Les inscriptions se font à l'année ou au mois. L'inscription ponctuelle se fera au plus tard le jeudi avant 9h30 pour les inscriptions de la semaine suivante. La famille doit avoir initialement rempli une fiche de renseignements dans tous les cas.

Article 4 - Les tarifs de participation des familles au coût des repas sont établis pour l'année scolaire et sont validés par le Conseil Municipal, après proposition de la CRSG. La tarification se fait en fonction de tranches selon le Quotient Familial avec actualisation au 1er février de chaque année.

Tarifs 2025/2026 : ***sous réserve de modification tarifaire.***

Tranche	Revenu CAF	Prix du repas
Tranche 1	≤ 800 €	4,50 €
Tranche 2	801 € - 1000 €	4,75 €
Tranche 3	1 001 € - 1 200 €	5,10 €
Tranche 4	1201 € - 1 800 €	5,40 €
Tranche 5	≥ 1 801 €	5,60 €

Si les documents nécessaires pour déterminer le QF ne sont pas communiqués la tarification la plus élevée sera appliquée.

Le règlement pourra se faire par prélèvement automatique. Les factures sont arrêtées en début de mois chaque mois et le prélèvement effectué le 15 du mois. En cas de règlement par chèque, le règlement s'effectue à réception de la facture.

Les repas non décommandés le jeudi avant 9h30 sont dus sauf en cas d'absence non prévue d'un enseignant ou en cas de grève de l'enseignant. Une absence est non prévue si elle n'était pas connue à la date limite d'annulation, sauf en cas de maladie de l'enfant (sur certificat médical).

Article 5 - Durant l'interclasse en élémentaire (11h45-13h35) ou en maternelle (11h45 à 13h35), seuls les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire sont sous la responsabilité du personnel chargé de ce service.

Article 6 - Le bon déroulement des repas implique une discipline minimale. En cas de non-respect réitéré, la gradation des sanctions est la suivante :

- Avertissement oral à l'enfant
- Convocation des parents
- Exclusion temporaire

Une charte précisera aux enfants et à leur famille les règles à suivre.

Article 7 - Si un enfant confié au service de restauration scolaire doit en partir avant 13h20, une décharge devra avoir été fournie à la commune. Cette décharge précisera le motif, la date et l'heure de récupération et la personne autorisée à le faire.

Article 8 - La fiche de renseignements doit être intégralement remplie par tous même si l'enfant ne fréquente qu'occasionnellement le service.

Article 9 - Le personnel du restaurant scolaire n'est pas responsable des traitements médicaux pris par l'enfant. Aucun médicament ne peut être administré par le personnel de restauration et d'animation. En cas d'allergie, nous signaler les produits incriminés par écrit. La famille pourra alors fournir un plat (froid) de remplacement. De tels cas exceptionnels devront faire l'objet d'une convention (projet d'accueil individualisé) entre la famille et la commune.

Article 10 - La Commune assure son personnel, les enfants et les locaux utilisés pour une responsabilité civile étendue. Cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité civile individuelle. En cas d'accident, c'est à l'assurance individuelle de l'enfant qu'il faudra déclarer l'accident ainsi qu'à la sécurité sociale et mutuelle de l'enfant.
La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte, détérioration d'un vêtement ou objet personnel de l'enfant. Il est conseillé de marquer les vêtements.

Le Règlement garderie périscolaire

Article 1 - La garderie périscolaire est gérée par la commune de Gruffy. Ce service n'est proposé qu'aux enfants scolarisés dans l'école élémentaire de Gruffy et dans l'école maternelle intercommunale (SEMI) de Mûres, Allèves, Gruffy.

Article 2 - La garderie périscolaire ne fonctionne qu'en période scolaire de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 3 - Pour être gardé chaque enfant doit être au préalable inscrit. L'inscription peut se faire à l'année, au mois ou le jour même.

Article 4 - Les tarifs sont établis annuellement en fonction du quotient familial. Ils sont validés par le Conseil Municipal.
Le règlement pourra se faire par prélèvement automatique. Les factures sont arrêtées en début de mois chaque mois et le prélèvement effectué le 15 du mois. En cas de règlement par chèque, le règlement s'effectue à réception de la facture.

Tarifs 2025/2026 : * *sous réserve de modification tarifaire.*

Tranche	Revenu CAF	Prix de la 1/2 heure
Tranche 1	≤ 800 €	0,75 €
Tranche 2	801 € - 1000 €	1,25 €
Tranche 3	1 001 € - 1 200 €	1,50 €
Tranche 4	1201 € - 1 800 €	2,00 €
Tranche 5	≥ 1 801 €	2,00 €

Article 5 - Si à la fin de sa garde l'enfant doit être confié à une autre personne que ses parents, ces personnes devront avoir été explicitement autorisées par les parents à récupérer l'enfant à l'aide de la fiche de renseignements.

Article 6 - Le bon déroulement de la garderie implique une discipline minimale. En cas de non-respect réitéré, la gradation des sanctions est la suivante :

- Avertissement oral à l'enfant
- Convocation des parents
- Exclusion temporaire

Article 7 - La fiche de renseignements doit être intégralement remplie même si l'enfant ne fréquente qu'occasionnellement le service.

Article 8 - Le personnel de la garderie n'est pas responsable des traitements médicaux pris par l'enfant. En cas d'allergie, nous signaler les produits incriminés par écrit. La famille pourra alors fournir un goûter de remplacement. De tels cas exceptionnels devront faire l'objet d'une convention entre la famille et la commune.

Article 9 - Les horaires de fin de service doivent être respectés. En cas de retards répétés, la gradation des mesures sera la suivante :

- Avertissement oral
- Convocation des parents
- Exclusion temporaire du service